



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5527

Projet de loi ayant pour objet de réglementer la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale et de modifier certaines dispositions:

- du Code d'instruction criminelle,
- de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers

Date de dépôt : 04-01-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-03-2007

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-11-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-01-2006	Déposé	5527/00	<u>6</u>
20-03-2007	Avis du Conseil d'Etat (20.3.2007)	5527/01	<u>15</u>
11-06-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5527/02	<u>22</u>
03-07-2007	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.7.2007)	5527/03	<u>27</u>
07-11-2007	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5527/04	<u>30</u>
04-12-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-12-2007) Evacué par dispense du second vote (04-12-2007)	5527/05	<u>39</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°227 en page 3888	5527	<u>42</u>

Résumé

N° 5527

Projet de loi
ayant pour objet de réglementer la procédure de saisie immobilière
conservatoire en matière pénale et de modifier certaines dispositions :
- du Code d'instruction criminelle
- de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des
droits réels immobiliers

Résumé

Le projet de loi sous rubrique entend réglementer la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale. La procédure de saisie immobilière a lieu en vue de la confiscation ultérieure du bien immobilier. La confiscation implique le transfert du droit réel de la personne visée par la décision de confiscation à l'Etat.

Ainsi, le projet de loi comble un vide juridique, source d'insécurité juridique et de complications inutiles du travail des autorités judiciaires.

En effet, si à l'heure actuelle le Code d'instruction criminelle ne prévoit aucune procédure spécifique pour la saisie immobilière pénale, il contient plusieurs dispositions sur base desquelles une saisie immobilière pénale peut être ordonnée. A noter que par le passé, les juges d'instruction ont été amenés à ordonner des saisies sur des biens immobiliers, saisies qui ont été transcrites sur les registres des conservateurs d'hypothèques. Or, à défaut de procédure spécifique, les autorités judiciaires et administratives amenées à ordonner, respectivement à exécuter de telles opérations, se sont toujours interrogés sur la légalité de cette façon de procéder.

La finalité de la saisie immobilière conservatoire étant la confiscation du bien immeuble, il y a lieu de mettre en relation le présent projet de loi avec la loi du 1^{er} août 2007 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales. Cette loi institue la confiscation par équivalent pour toute infraction et introduit en droit luxembourgeois l'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution.

Le projet de loi sous rubrique entend plus précisément compléter le Code d'instruction criminelle en insérant, d'une part, un nouvel article 66-1 et, d'autre part, en modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels.

Il échet encore de noter dès l'ingrès que la mise en place d'une saisie immobilière en matière pénale ne porte pas préjudice aux droits des tiers qui, au contraire, se trouvent protégés à plusieurs niveaux :

- ainsi, la saisie conservatoire ne sera opposable aux tiers qu'à partir de la transcription de cette mesure ;
- le Code d'instruction criminelle prévoit d'ores et déjà plusieurs voies de recours contre l'ordonnance de saisie ;
- le recours en restitution est possible.

Il est à préciser que l'Etat n'acquiert pas plus de droits que la personne visée par la décision de confiscation, il n'acquiert que le droit réel dont cette personne était titulaire (exemple : si la personne n'était que propriétaire d'une quote-part de la propriété, l'Etat ne devient à son tour que propriétaire de la même quote-part), sous réserve des droits antérieurement acquis à des tiers,

Il échet de souligner que la saisie immobilière valablement transcrite rend inopposable de nouvelles inscriptions hypothécaires ou des aliénations postérieures, sous réserve du respect des droits antérieurement acquis à des tiers et des actes, tels des adjudications ou des renouvellements d'inscriptions qui ne sont que la suite ou l'exécution de ces droits.

Mais cette inopposabilité n'interdit pas à des tiers de procéder à de telles inscriptions hypothécaires et ce justement dans la perspective que la saisie immobilière ne soit pas suivie d'une décision de confiscation, sauf à ne pas avoir dans l'immédiat d'effet utile.

Dans l'hypothèse où la saisie se prolonge sans être suivie d'une décision de confiscation, tout tiers intéressé, entendu comme toute personne qui prétend avoir un droit réel sur l'immeuble, a également le droit de demander en justice la mainlevée de la saisie.

5527/00

N° 5527

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

ayant pour objet de régler la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale et de modifier certaines dispositions:

- du Code d'instruction criminelle,
- de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers

* * *

(Dépôt: le 4.1.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.12.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet de régler la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale et de modifier certaines dispositions:

- du Code d'instruction criminelle,
- de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Villars-sur-Ollons, le 23 décembre 2005

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– A la suite de l'article 66 du Code d'instruction criminelle, il est inséré un nouvel article 66-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 66-1.**– (1) En cas de saisie conservatoire d'un bien immeuble, l'ordonnance du juge d'instruction contient les mentions suivantes:

1. les circonstances de fait de la cause qui justifie la saisie;
2. la désignation du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien. Cette désignation se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

(2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat.

Cette ordonnance est notifiée, dans les conditions prévues au titre II-2 du livre 2 du présent Code:

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie.

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

(4) A compter de la date de la transcription de la saisie immobilière conservatoire, aucun acte d'aliénation ou de constitution d'hypothèques relatif à l'immeuble saisi n'est opposable à l'autorité saisissante.

Il en est de même des aliénations ou constitutions d'hypothèques antérieures à la transcription de la saisie, mais non encore transcrites ou inscrites à ce moment.

(5) Les dispositions des articles 68 et 194-1 et suivants sont applicables à toute personne qui prétend avoir un droit réel sur le bien immeuble saisi.“

Art. II.– La loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est modifiée comme suit:

1. Le deuxième alinéa de l'article 1er est complété par les points suivants:

„8. des décisions judiciaires ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, la restitution du bien immeuble saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de celle-ci.

Les notifications des décisions judiciaires, qui sont effectuées en application de l'article 66-1 du Code d'instruction criminelle, valent dépôt au sens de l'article 3 de la présente loi. Elles sont dispensées de la formalité de l'enregistrement. Le conservateur des hypothèques est tenu de faire, au moment de la transcription des décisions judiciaires susvisées, renvoi sur la partie de la case hypothécaire réservée aux inscriptions.

9. des décisions judiciaires définitives ordonnant la confiscation d'un bien immeuble, qui sont coulées en force de chose jugée.“

2. L'article 2, alinéa 1er, est remplacé par le libellé suivant:

„Les décisions judiciaires, les actes authentiques et les actes administratifs seront seuls admis à la transcription.“

3. L'article 3, alinéa 1er, est remplacé par le libellé suivant:

„Pour les actes notariés et les décisions judiciaires assujettis à la formalité de la transcription, de même que pour les actes reconnus en justice par application des articles 289 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la transcription s'opérera par le dépôt, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens en faisant l'objet, d'une expédition de l'acte ou de la décision judiciaire et pour les actes sous seing privé, revêtus de la reconnaissance du juge de paix, par le même dépôt d'une copie certifiée conforme par le greffier du contenu de l'un des exemplaires reconnus.“

4. L'article 5, alinéa 1er, point a) est remplacé par le libellé suivant:

„a) pour les actes authentiques de la grosse à transcrire, ou d'une expédition, de cet acte ou de cette décision judiciaire sur timbre ordinaire, et d'une expédition couchée sur le timbre spécial prévu par l'art. 3;“

5. L'article 6, alinéa 1er, est remplacé par le libellé suivant:

„La grosse ou l'expédition sur timbre ordinaire de l'acte authentique ou de cette décision judiciaire, l'exemplaire remis de l'acte sous seing privé sur timbre ordinaire, et, le cas échéant, celui des exemplaires de l'acte passé en pays étranger, ou celle des expéditions de cet acte sur laquelle les droits de timbre ordinaire auront été perçus, sera restituée à la partie déposante, après que les annotations ci-dessus prescrites y auront été faites, et ce au plus tard dans la quinzaine à partir de la date du dépôt, et l'expédition ou l'exemplaire couché sur le timbre spécial et l'un des exemplaires, ou l'une des expéditions de l'acte passé en pays étranger revêtu du même timbre spécial, sera retenu au bureau.“

6. L'article 11, alinéa 1er, est remplacé par le libellé suivant:

„Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et décisions judiciaires énoncés à l'article 1er ne peuvent être opposés aux tiers qui du même auteur ont acquis des droits sur l'immeuble et qui se sont conformés aux lois.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

En matière pénale, plusieurs instruments internationaux et européens visent la saisie conservatoire d'un bien immeuble. Il s'agit des textes suivants:

- la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988, et approuvée par la loi du 17 mars 1992¹;
- la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990, et approuvée par la loi du 14 juin 2001²;
- la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gels de biens ou d'éléments de preuve³.

Vu la généralité des termes employés notamment par les articles 31 (3) et 66 qui visent les biens tant mobiliers qu'immobiliers, le Code d'instruction criminelle contient, d'ores et déjà, une base légale pour ordonner une saisie immobilière pénale. Toutefois, le législateur n'a prévu aucune procédure spécifique pour la saisie immobilière pénale.

Dans le passé récent, des juges d'instruction ont été amenés à pratiquer des saisies sur des biens immeubles qui ont été transcrites sur les registres des conservateurs d'hypothèques. Cela a toujours donné lieu, dans le chef des autorités judiciaires et administratives concernées, à des interrogations et

1 Mémorial A No 15 du 26 mars 1992, p. 698 et s.

2 Mémorial A No 81 du 17 juillet 2001, p. 1708 et s.

3 Journal officiel des CE L 196 du 2.8.2003, p. 45 et s.

des incertitudes quant à la façon de procéder. Ce vide législatif constitue une source d'insécurité juridique et il complique inutilement le travail des autorités concernées.

Compte tenu des conséquences que des saisies immobilières pénales peuvent avoir sur le patrimoine des personnes concernées, il y a lieu de prévoir une indication claire et précise de la procédure à suivre. Par ailleurs, une bonne application des instruments internationaux ou européens précités est conditionnée par l'existence d'une telle procédure. Ceci est particulièrement vrai dans l'hypothèse où les autorités étrangères demandent à l'autorité luxembourgeoise de saisir un bien immeuble situé sur le territoire du Grand-Duché.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique et de garantir une bonne administration de la justice, il est proposé de créer, en matière pénale, une procédure spécifique pour la saisie immobilière conservatoire. Ainsi, des adaptations s'imposent tant au niveau du Code d'instruction criminelle qu'au niveau de la législation sur la transcription des droits réels immobiliers.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

En matière pénale, la saisie est définie par les articles 31 (3) et 66 du Code d'instruction criminelle. Il y est question:

- d'„objets, documents et effets“ qui sont des instruments ou objets de l'infraction; et
- de „tout“ ce qui paraît avoir été le produit de l'infraction, paraît utile à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à la bonne marche de l'instruction ou ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution.

La confiscation, définie par les articles 31 et suivants du Code pénal, s'étend à son tour, notamment, aux „choses“ qui ont été produites par l'infraction ou qui ont été acquises à l'aide du produit de l'infraction.

Vu la généralité de ces termes („tout“, „choses“), il est déjà, en l'état actuel du droit, acquis que la saisie peut s'étendre à des biens immeubles, notamment lorsque des immeubles ont été acquis à l'aide du produit de l'infraction. Toutefois, le législateur n'a prévu aucune procédure spécifique pour une telle saisie immobilière pénale.

Par l'insertion d'un nouvel article 66-1 dans le Code d'instruction criminelle, il est proposé de réglementer la procédure à suivre en cas de saisie pénale d'un bien immeuble. Cette saisie immobilière, qui sera ordonnée par la juridiction d'instruction, est de nature conservatoire. Ainsi, l'immeuble saisi sera frappé d'indisponibilité afin d'éviter qu'il échappe à l'emprise des autorités judiciaires.

La finalité de la saisie immobilière conservatoire est la confiscation spéciale du bien immeuble, qui sera ordonnée par la juridiction du fond. Toutefois, cette confiscation pourra entraîner l'attribution de l'immeuble confisqué à la personne lésée. Il est rappelé que l'attribution de l'immeuble confisqué au profit de la personne lésée est expressément prévue par l'article 31 du Code pénal, dans sa version proposée par le projet de loi⁴ sur la confiscation et portant modification de certaines dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales.

Vu que la saisie immobilière constitue un acte d'une certaine gravité, il convient de garantir la protection des droits des tiers personnes. Les droits des tiers seront protégés à plusieurs niveaux:

- la saisie immobilière conservatoire ne sera opposable aux tiers qu'à partir de la transcription de cette mesure (article 66-1, paragraphe 4, du Code d'instruction criminelle, tel que proposé par le présent projet de loi);

4 Projet de loi No 5019 déposé par le Ministre de la Justice en date du 26 août 2002. Il est utile de rappeler le libellé proposé de l'article 31 du Code pénal qui est le suivant:

„Art. 31.– La confiscation spéciale s'applique:

- 1) *aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;*
- 2) *aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné;*
- 3) *aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;*
- 4) *aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.*

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.“

- le Code d’instruction criminelle prévoit, d’ores et déjà, plusieurs voies de recours contre l’ordonnance de saisie. Ces voies de recours seront également ouvertes contre les saisies immobilières. Les tiers pourront demander la nullité de la saisie „dans un délai de trois jours à partir de la connaissance de l’acte“ (article 126 à 126-2) devant respectivement la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement et de la Cour d’appel. Après l’exécution de la saisie, les tiers pourront demander, à tout moment, la restitution de l’immeuble saisi (articles 68, 194-1 et suivants). Enfin, ceux-ci pourront solliciter du juge d’instruction la mainlevée de la saisie qui pourra également être ordonnée „d’office et à tout moment“ par ce juge (article 67);
- une fois le bien confisqué à la suite d’une décision définitive au fond et en cas d’adoption du projet de loi No 5019, les tiers pourront exercer le recours en restitution, qui sera prévu à l’article 31 du Code pénal.

paragraphe 1er

Afin de garantir une parfaite identification de l’objet à saisir et de son propriétaire, le paragraphe 1er précise les mentions obligatoires de l’ordonnance de saisie immobilière conservatoire. Outre l’indication des faits à la base de la saisie, cette ordonnance devra désigner l’immeuble saisi ainsi que son propriétaire, ceci conformément aux exigences de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

paragraphe 2

Afin de mettre tous les acteurs en mesure de faire valoir leurs droits respectifs, ce paragraphe énonce plusieurs formalités à accomplir obligatoirement. Il s’agit de:

- la communication de l’ordonnance au ministère public;
- la notification de celle-ci par les voies prévues en droit pénal, d’une part, au conservateur des hypothèques aux fins de transcription de la saisie et, d’autre part, au propriétaire du bien saisi;
- l’affichage sur l’immeuble saisi, si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire luxembourgeois.

Le dernier alinéa précise que les décisions ordonnant la restitution, la mainlevée ou la nullité sont également soumises aux formalités précitées.

paragraphe 3

Suivant l’alinéa 1er, la date de la transcription de la saisie sera fixée au jour de la notification de l’ordonnance de saisie au conservateur des hypothèques. La date de la transcription est fondamentale dans la mesure où elle détermine le jour à partir duquel la saisie sera opposable aux tiers.

L’alinéa 2 fixe la durée de la validité de la saisie. Le point de départ de la validité de la saisie sera fixé au jour de la date de la transcription de la saisie. La saisie restera valable jusqu’au jour où deux mois se seront écoulés depuis la date où le jugement ou l’arrêt, qui ordonne la confiscation de l’immeuble, est coulé en force de chose jugée.

L’alinéa 3 est repris du droit belge, plus particulièrement de l’article 35bis, alinéa 4, du Code d’instruction criminelle. En ce qui concerne la portée de cette disposition, la doctrine belge⁵ a précisé que „si la saisie est suivie d’une mesure de confiscation, celle-ci peut se greffer sur la mesure conservatoire et bénéficier dès lors de son effet d’indisponibilité pour autant que soit mentionnée en marge de la transcription de la saisie immobilière, et pendant le délai de validité de celle-ci, la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.“

L’effet de la saisie est d’éviter qu’un acte d’aliénation ou de constitution d’hypothèques soit opposable à l’autorité saisissante. Si la saisie cessait d’être valable, parce que deux mois se sont écoulés depuis le jour de la condamnation définitive, alors les actes d’aliénation ou de constitution d’hypothèques, posés au cours de la durée de sa validité, seraient à nouveau opposables à l’autorité saisissante par la perte de validité de la saisie. Toutefois, vu que la saisie a pour objet de permettre une confiscation ultérieure, il faut que l’inopposabilité de ces actes subsiste après la fin de la validité de la saisie, si celle-ci est suivie d’une confiscation.

⁵ Georges de Leval: „Droit de recouvrement, La saisie immobilière“, Larcier, page 189.

Si l'immeuble saisi ne fait pas l'objet d'une confiscation, alors la saisie reste en vigueur jusqu'à sa mainlevée ou la restitution du bien saisi. D'une part, le juge d'instruction est habilité à ordonner „d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle“ de la saisie immobilière. D'autre part, l'inculpé, un tiers (par exemple un créancier hypothécaire) ou le ministère public peuvent demander, à tout moment, la restitution de l'immeuble saisi. Dès lors, toute personne mécontente de la saisie est en mesure d'agir.

Reste le cas de figure dans lequel personne ne se manifeste et la procédure n'aboutit pas pour une raison ou une autre. Dans cette hypothèse, faute par le ministère public de demander la mainlevée de la saisie au juge d'instruction ou la restitution de l'immeuble, la saisie subsiste.

paragraphe 4

Ce paragraphe précise les effets de la saisie immobilière. Le projet de loi s'inspire de l'article 1444 du Code judiciaire belge qui vise la saisie immobilière conservatoire en matière civile.

Une aliénation de l'immeuble (par exemple dans le cadre d'une vente ou d'une libéralité) ou une constitution d'hypothèques seront inopposables à l'autorité saisissante, à partir du jour de la transcription de la saisie immobilière. Cette inopposabilité existera également si ces opérations juridiques sont antérieures à la transcription de la saisie, mais non encore transcrites ou inscrites à ce moment.

paragraphe 5

L'article 68 ainsi que les articles 194-1 et suivants du Code d'instruction criminelle régissent la restitution des objets placés sous la main de la justice. Ces dispositions, en se référant à la „restitution“ d'un „objet“, évoquent la remise matérielle de biens mobiliers saisis. Même si les règles de procédure ne sont pas soumises au principe de l'interprétation stricte, qui s'applique à la loi pénale, et peuvent donc, le cas échéant, faire l'objet d'une interprétation large, la disposition en question pourrait, de par les termes qu'elle emploie, donner lieu à controverse sur la question de savoir si elle est applicable aux réclamations que souhaitent faire valoir le propriétaire ou d'autres titulaires de droits réels immobiliers sur des biens immobiliers saisis, tels les titulaires d'une hypothèque. Dans ce cas, en effet, il pourrait être contesté que le terme „chose“ s'applique à un immeuble et que le terme „restitution“ s'applique à la réclamation formée par ces personnes. L'objet d'une telle réclamation ne serait en effet pas la restitution matérielle de l'immeuble, mais la mainlevée de la saisie.

Afin de prévenir ces discussions, il est proposé de préciser que les articles 68, 194-1 et suivants du Code d'instruction criminelle sont applicables à toute personne qui prétend avoir droit sur le bien immeuble visé. L'objectif est donc de clarifier que la procédure prévue par ces dispositions s'applique mutatis mutandis à la saisie pénale immobilière.

Article II

Dans un souci d'une parfaite cohérence entre les textes, il est proposé d'adapter la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

point 1

La transcription constitue une formalité substantielle qui conditionne l'opposabilité de la saisie immobilière aux tierces personnes. Ainsi, la proposition de compléter l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi précitée comporte deux volets:

D'une part, la disposition proposée énumère les décisions judiciaires qui feront l'objet d'une transcription, à savoir:

- (point 8) les décisions judiciaires ordonnant, en matière pénale, la saisie, la restitution, la mainlevée ou la nullité;
- (point 9) les jugements ou les arrêts prononçant la confiscation de l'immeuble, qui sont coulés en force de chose jugée.

D'autre part, plusieurs adaptations procédurales concernant la transcription des décisions judiciaires, répertoriées sous le point 8, sont proposées. Il s'agit de:

- la précision que la notification des décisions judiciaires, par les voies prévues en droit pénal, vaudra dépôt au sens de l'article 3 de la législation sur la transcription des droits réels;
- la dispense de la formalité de l'enregistrement;

- l'obligation du conservateur des hypothèques de faire, au moment de la transcription des décisions judiciaires, renvoi sur la partie de la case hypothécaire réservée aux inscriptions.

points 2, 3, 4, 5 et 6

Au niveau des articles 2, 3, 5, 6 et 11 de la législation sur la transcription des droits réels immobiliers, il pourrait être contesté que le terme „jugement“ couvre les arrêts et les ordonnances. Dans un souci de sécurité juridique, il est proposé de remplacer le terme „jugement“ par une expression plus large, à savoir „décision judiciaire“. Cette expression englobe non seulement les jugements, mais également les arrêts et les ordonnances.

Afin de garantir une meilleure lisibilité des textes et de faciliter le travail des praticiens du droit, il est proposé, au niveau de l'article 3, alinéa 1er de la législation précitée, de remplacer la référence aux articles 193 et suivants du Code de procédure civile par celle aux articles 289 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

5527/01

N° 5527¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

ayant pour objet de régler la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale et de modifier certaines dispositions:

- **du Code d'instruction criminelle,**
- **de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2007)

Par dépêche en date du 21 décembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis tend à combler un vide législatif, le législateur n'ayant prévu aucune procédure spécifique pour la saisie immobilière pénale, alors qu'une telle saisie peut d'ores et déjà être ordonnée, la généralité des termes employés notamment par les articles 31, paragraphe 3 et 66 du Code d'instruction criminelle visant les biens tant mobiliers qu'immobiliers.

Quelle que soit l'étendue du pouvoir général de saisie du juge d'instruction, en l'état actuel du droit positif, il semble pouvoir être retenu qu'une saisie de biens immeubles ne fait guère de sens que si elle est destinée à maintenir ces biens immeubles sous main de justice en vue d'une confiscation éventuelle ultérieure.

A ce titre, le projet de loi sous examen est à mettre en relation avec le projet de loi No 5019 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales, lequel projet de loi, en définissant les biens susceptibles de confiscation spéciale, englobe expressément les biens immobiliers. Le commentaire de l'article 1er du projet de loi sous examen précise d'ailleurs sans équivoque que „la finalité de la saisie immobilière conservatoire est la confiscation du bien immeuble, qui sera ordonnée par la juridiction du fond“.

La procédure de la saisie immobilière conservatoire s'inspire de la loi belge du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations. Cette loi a ajouté un article 35bis au Code d'instruction criminelle belge à l'effet de régler la saisie immobilière conservatoire. Il convient toutefois de remarquer que le Code judiciaire belge régit de manière générale les saisies conservatoires, y compris la saisie immobilière conservatoire, et que la saisie immobilière conservatoire en matière pénale s'insère dans ce cadre légal, sous réserve des règles spécifiques édictées par la loi du 20 mai 1997. Un tel cadre légal général n'existe pas au Luxembourg.

A signaler qu'en France l'article 706-103 du Code de procédure pénale français, de même que l'article 695-9-15 du même code (ce dernier article faisant partie des dispositions adoptées en France dans le contexte de la transposition de la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil, du 26 juin 2001,

concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime) renvoient aux modalités prévues par les procédures civiles d'exécution.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er (Insertion d'un article 66-1 au Code d'instruction criminelle)

Tandis que le législateur belge a inséré la disposition relative à la saisie immobilière conservatoire au Livre premier, chapitre IV „Des Procureurs du Roi et de leurs substituts“, section II „Mode de procéder des Procureurs du Roi dans l'exercice de leurs fonctions“ du Code d'instruction criminelle belge, la nouvelle disposition fera partie du chapitre 1er (consacré au juge d'instruction) du titre III du Livre premier du Code d'instruction criminelle luxembourgeois. Il sera donc réservé au juge d'instruction d'ordonner une saisie immobilière conservatoire.

Le *paragraphe 1er* de l'article 66-1 à introduire au Code d'instruction criminelle prévoit, sous le point 2, que l'ordonnance du juge d'instruction contient la désignation du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien. Cette désignation se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

La publicité foncière reposant sur une exacte désignation des biens et sur une identification rigoureuse des parties, le renvoi à la loi modifiée de 1953 est en principe à approuver. Mais est-ce qu'en matière pénale il sera toujours possible de satisfaire aux exigences de la loi modifiée de 1953? La formalité doit en effet être faite sans le concours du propriétaire saisi. Le juge d'instruction risque dès lors de rencontrer des difficultés pour certifier l'identité du propriétaire selon les exigences de la loi modifiée de 1953.

Selon le *paragraphe 2*, l'ordonnance est notifiée, „dans les conditions prévues au titre II-2 du livre 2 du présent Code“. D'après le commentaire, il s'agit de prévoir la notification par les voies prévues en droit pénal. Le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il n'y a pas lieu d'écrire „Cette ordonnance est notifiée dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive“, une telle formule se retrouvant par exemple à l'article 127, paragraphe 9 du Code d'instruction criminelle, ou encore à l'article 133, paragraphe 8 du même code. Seraient donc possibles la signification par exploit d'huissier, la remise au cabinet d'instruction constatée par procès-verbal signé par le magistrat instructeur et le destinataire de l'acte, la notification par un agent de la force publique voire un membre du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires, ou encore la notification par voie postale.

Il est possible de s'interroger, s'il ne convient pas de prévoir, au moins pour le propriétaire, une signification par exploit d'huissier, à l'instar de ce que dispose l'article 35*bis* du Code d'instruction criminelle belge.

En tout cas, il y aurait lieu de prévoir au troisième alinéa que la formalité de l'affichage est une formalité supplémentaire s'ajoutant aux formalités de notification proprement dites:

„Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait également l'objet d'un affichage sur le bien saisi.“

Dans la mesure où la notification au conservateur des hypothèques est faite aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, la notification devra satisfaire aussi aux exigences propres à cette loi, notamment pour ce qui est de l'utilisation de formules spéciales de transcription.

Le *paragraphe 3* prévoit en premier lieu que la transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques. Le conservateur dispose-t-il du pouvoir du rejet de la formalité qu'il détient au titre de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques?

En second lieu, la disposition sous examen règle la durée de validité de la saisie immobilière conservatoire une fois transcrite: la saisie est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée. Le terme ainsi fixé à la validité de la saisie immobilière conservatoire est indéterminé: la finalité de la saisie immo-

bilière conservatoire en matière pénale est la confiscation spéciale du bien immeuble, qui sera ordonnée par la juridiction du fond. Comme il n'est pas possible de dire à quelle date déterminée cette confiscation interviendra, les auteurs du projet de loi ont opté pour un système qui ne fixe de manière certaine que le point de départ de la durée de validité de la saisie.

Ainsi que le commentaire de la disposition sous examen l'énonce, si la procédure au fond n'aboutit pas, pour une raison ou une autre, et que personne ne se manifeste (c'est-à-dire s'il n'y a pas de mainlevée par le juge d'instruction, ni de demande en restitution), la saisie subsistera.

Le texte belge, qui a servi de source d'inspiration aux auteurs du projet de loi sous examen, prévoyait également dans sa version originaires que la saisie immobilière conservatoire resterait valable jusqu'à l'aboutissement de la procédure pénale. En fin de compte, et afin de limiter l'incertitude notamment à l'égard des tiers quant au délai d'indisponibilité du bien, il a été décidé de fixer le délai de validité de la saisie immobilière en matière pénale à cinq ans, délai qui peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la solution retenue en Belgique, et il propose en conséquence de libeller le deuxième alinéa du paragraphe 3 comme suit:

„La saisie immobilière conservatoire est valable pendant cinq années prenant cours à la date de sa transcription, sauf un unique renouvellement pour le même terme sur notification, avant l'expiration du délai de validité, d'une ordonnance du juge d'instruction.“

Le *paragraphe 4* énonce qu'à compter de la date de la transcription, aucun acte d'aliénation ou de constitution d'hypothèques relatif à l'immeuble saisi n'est opposable à l'autorité saisissante.

Le terme „aliénation“ couvre-t-il tout acte entre vifs translatif de propriété? D'après le commentaire de l'article, seraient visées aussi les libéralités. Le Conseil d'Etat de renvoyer encore, dans ce contexte, à l'article 5 de la loi du 27 juillet 2003 approuvant la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, portant nouvelle réglementation des contrats fiduciaires, et modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, qui dispose que le contrat fiduciaire est un contrat par lequel une personne, le fiduciaire, convient avec une autre personne, le fiduciaire, que celui-ci, sous les obligations déterminées par les parties, devient propriétaire des biens formant un patrimoine fiduciaire (le patrimoine fiduciaire étant, selon l'article 6 de cette même loi, distinct du patrimoine personnel du fiduciaire comme de tout autre patrimoine fiduciaire). Ne serait-il pas préférable de parler d'acte „translatif de propriété“?

Le deuxième alinéa du paragraphe 4 dispose, d'autre part, que les aliénations ou constitutions d'hypothèques antérieures à la transcription de la saisie sont inopposables si elles n'ont pas encore été transcrites ou inscrites au moment de la transcription de la saisie immobilière.

Cette disposition constitue un argument en plus en faveur de la limitation dans le temps de la validité de la saisie immobilière pénale, alors que de telles aliénations ou constitutions d'hypothèques peuvent intervenir en dehors de tout concert frauduleux, et qu'en particulier les aliénations sont valables entre parties indépendamment de leur transcription, au regard de l'article 1138 du Code civil.

Le texte prévoit l'inopposabilité à l'autorité saisissante des actes d'aliénation ou de constitution d'hypothèques. En réalité, c'est au bénéficiaire de la confiscation que ces actes devraient être inopposables, dans la mesure où la confiscation, une fois que la décision judiciaire l'ordonnant est coulée en force de chose jugée, opère en principe transfert de la propriété du bien confisqué à l'Etat. Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne se recommanderait pas de remplacer les termes „à l'autorité saisissante“ par ceux de „au bénéficiaire de la confiscation“.

Se pose cependant la question plus fondamentale s'il n'y aurait pas lieu d'omettre le paragraphe 4 du nouvel article 66-1.

Le projet de loi sous examen vise à tracer la procédure à suivre pour les saisies immobilières conservatoires en matière pénale. La saisie d'un bien immeuble constitue une mise sous main de justice. Compte tenu de la nature du bien saisi, elle doit nécessairement avoir un caractère réel, sous peine d'être privée de toute efficacité, et pour cela il est nécessaire d'assurer sa publicité.

Le propre de la publicité foncière consiste à rendre le titre, qui fait l'objet de la publicité, opposable aux tiers. Le défaut de publication d'un acte soumis à publicité entraîne l'inopposabilité aux tiers des transferts ou constitutions de droits qu'il réalise. La saisie immobilière en matière pénale ne réalise aucun transfert ni aucune constitution de droits sur l'immeuble. Cette saisie ne fait en quelque sorte qu'annoncer un changement éventuel dans la situation de l'immeuble. Bien que cela ne résulte pas

expressément du texte, il y a lieu d'admettre que la publication, par transcription, du jugement définitif ordonnant la confiscation du bien immeuble prendra date et rang au jour de la transcription de la saisie immobilière conservatoire. La transcription de la saisie immobilière conservatoire en matière pénale apparaît donc comme essentielle pour l'opposabilité du jugement définitif ordonnant la confiscation. La rétroactivité de l'opposabilité du jugement au fond est due à la transcription de l'acte préparatoire que constitue la saisie immobilière conservatoire. En faveur de cette conclusion militent et l'alinéa 3 du paragraphe 3 et le paragraphe 4 du nouveau texte légal. La rétroactivité de l'opposabilité du jugement ordonnant la confiscation serait ainsi une manière de garantir efficacement les droits du Trésor.

Le Conseil d'Etat est à se demander si le projet de loi sous avis ne devrait pas se limiter à cette précision nécessaire et suffisante. Il est renvoyé à la proposition de texte formulée pour autant que de besoin à l'endroit de l'article II, point 6.

Les dispositions figurant sous le paragraphe 4 n'apportent aux yeux du Conseil d'Etat aucune plus-value, alors qu'elles n'apportent aucune solution aux problèmes de fond qui ne manqueront pas de naître de la nouvelle procédure à mettre en place.

Le Conseil d'Etat entend illustrer ses propos par quelques exemples. Il est ainsi à s'interroger si l'inopposabilité prévue au premier alinéa du paragraphe 4 couvre également l'hypothèse du renouvellement des inscriptions (voir l'article 2154 du Code civil).

Une saisie immobilière conservatoire en matière pénale fait-elle obstacle à une saisie immobilière selon la procédure prévue aux articles 809 et suivants du Nouveau Code de procédure civile? Les droits constitués par des titres régulièrement transcrits avant la transcription de la saisie immobilière conservatoire en matière pénale sont opposables à l'autorité saisissante et devraient partant également l'être au bénéficiaire de la confiscation. Il reste que l'exploit de saisie immobilière devra être transcrit au bureau des hypothèques (article 815 Nouveau Code de procédure civile), et à cet égard des problèmes peuvent déjà surgir (voir article 817 du Nouveau Code de procédure civile: s'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ...). Les difficultés qu'il y aura d'articuler les deux institutions (saisie immobilière, saisie immobilière conservatoire en matière pénale) proviennent en partie aussi du fait qu'une même terminologie („saisie“) recouvre des mécanismes essentiellement différents: tandis que la saisie immobilière est une voie d'exécution qui se greffe sur un titre préexistant, la saisie immobilière conservatoire en matière pénale, qui tout en étant un acte coercitif ne tend qu'à assurer la conservation d'un bien en attendant l'obtention d'un titre qui emportera transfert de propriété de ce bien. Là où il y aura sûrement problème, c'est au niveau de l'adjudication, dans la mesure où l'adjudicataire devra faire transcrire son titre (article 850 du Nouveau Code de procédure civile) et que cette transcription sera nécessairement postérieure à la transcription de la saisie immobilière conservatoire en matière pénale.

Il y a donc un risque réel de voir paralyser les droits des créanciers premiers inscrits, alors même que ces droits sont opposables à l'autorité saisissante (et partant au bénéficiaire de la confiscation) au regard du deuxième alinéa du paragraphe 4 du nouvel article 66-1.

Quels sont les effets de la saisie immobilière conservatoire en matière pénale, par exemple sur des demandes en partage de succession, ou de communauté entre époux? Dans ce même contexte se pose la question si une saisie immobilière conservatoire en matière pénale peut être pratiquée sur un bien immeuble indivis ou en copropriété. Est-il possible d'appliquer par extrapolation la jurisprudence qui retient que le législateur n'a posé que la seule condition que le prévenu soit le propriétaire des objets confisqués, sans exiger qu'il en soit le propriétaire exclusif (Cour 23 juillet 1981, Pasirisie 25, page 185)?

Il pourrait être objecté au Conseil d'Etat que sa proposition de supprimer le paragraphe 4 ne résout point les problèmes ci-dessus évoqués. Le Conseil d'Etat considère néanmoins qu'il n'est pas indiqué de vouloir aborder dans un texte de procédure pénale, fût-ce de manière indirecte, des problèmes qui relèvent du droit civil. De toute façon, aux yeux du Conseil d'Etat, le bénéficiaire de la confiscation, c'est-à-dire l'Etat, se trouvera, une fois la décision de confiscation coulée en force de chose jugée, dans la même situation que le propriétaire antérieur. En d'autres termes, l'Etat n'aura pas plus de droits sur le bien immobilier que le propriétaire antérieur. Si le propriétaire antérieur était un propriétaire par indivis, l'Etat ne devient pas l'unique propriétaire du bien immobilier au détriment des autres propriétaires par indivis. En deuxième lieu, l'Etat ne devient pas propriétaire d'un bien libre de tous droits réels, constitués notamment au bénéfice des créanciers. La confiscation d'un bien immeuble ne peut pas purger les hypothèques régulièrement inscrites. Dans ce contexte, il est à signaler que l'article 2098

du Code civil dispose que le Trésor public ne peut obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

Le *paragraphe 5* ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article II (Modifications de la loi du 25 septembre 1905)

Le projet de loi sous avis se propose d'apporter différentes modifications à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, à la suite de l'introduction de la procédure spécifique de saisie immobilière conservatoire en matière pénale.

Le *point 1* de l'article sous examen vise à compléter l'énumération des actes figurant au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi modifiée de 1905. S'agissant de la précision apportée par le texte sous examen pour ce qui est du dépôt des décisions judiciaires ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, la restitution du bien immeuble saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de celle-ci, ne se recommanderait-il pas de faire figurer ces précisions à l'article 3?

Le *point 2* ne suscite pas d'observation.

Le *point 3* entend modifier ponctuellement l'alinéa premier de l'article 3. Le Conseil d'Etat constate que le texte mentionne les actes sous seing privé revêtus de la reconnaissance du juge de paix. L'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938 concernant l'assainissement et la réorganisation du notariat, pris sur base de la loi habilitante du 27 décembre 1937 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif, a abrogé les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi de 1905 pour autant qu'ils ont trait à la transcription des actes sous seing privé, reconnus ou non devant le juge de paix. La loi du 27 février 1946 concernant l'abrogation des lois de compétence de 1938 et 1939 et l'octroi de nouveaux pouvoirs spéciaux au Gouvernement n'étendant pas la ratification législative implicite aux arrêtés pris sur base de la loi de compétence de 1937, le présent projet de loi peut table sur les textes originaires de la loi de 1905.

Il y aurait lieu d'envisager l'ajout d'un nouvel alinéa 2 à l'article 3 (les autres alinéas de cet article étant recalés d'une unité) à l'effet d'y reproduire le texte figurant actuellement en tant que précision du point 8° à ajouter au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi modifiée de 1905.

Dans cette optique, le point 3 pourrait prévoir à la suite de la modification proposée de l'article 3, alinéa 1:

„A l'article 3, un nouvel alinéa 2 est ajouté, libellé comme suit:

„Les notifications des décisions judiciaires visées au point 8° du deuxième alinéa de l'article 1er, qui sont effectuées en application de l'article 66-1 du Code d'instruction criminelle, valent dépôt au sens de l'alinéa 1 du présent article. Elles sont dispensées de la formalité de l'enregistrement. Le conservateur des hypothèques ... (suit le reste du texte)“.

Les *points 4 et 5* ne donnent pas lieu à observation, si ce n'est qu'il se recommanderait d'écrire „de la décision judiciaire“ au lieu de „de cette décision judiciaire“.

S'agissant du *point 6*, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 66-1 nouveau du Code d'instruction criminelle, pour ce qui est de la transcription de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble, qui, aux yeux du Conseil d'Etat, prend date et rang au jour de la transcription de la saisie immobilière conservatoire. S'agissant de l'opposabilité de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation d'un bien immeuble, le principe énoncé à l'article 11, alinéa 1 de la loi modifiée de 1905 doit être appliqué de manière à tenir compte de ce que la décision de confiscation ne constitue que l'aboutissement de la procédure pénale. S'il devait y avoir le moindre doute à ce sujet, il conviendrait de préciser que „S'agissant des droits résultant d'une décision judiciaire visée au point 9° de l'alinéa 2 de l'article 1er, la transcription visée est celle à laquelle donne lieu la décision judiciaire ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, si par ailleurs il est satisfait aux conditions de l'article 66-1, paragraphe 3, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mars 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5527/02

N° 5527²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

ayant pour objet de régler la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale et de modifier certaines dispositions:

- **du Code d'instruction criminelle,**
- **de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.6.2007).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.6.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement concernant le projet de loi mentionné sous rubrique.

Je vous joins, à titre indicatif, en annexe un texte coordonné tenant compte de la proposition d'amendement de la Chambre des Députés (figurant en caractères soulignés) et des propositions de texte du Conseil d'Etat (figurant en caractères gras) que la Commission juridique a fait sienne.

Remarque en ce qui concerne la renumérotation du paragraphe (5) initial de l'article Ier et la renumérotation du point 4 initial et l'introduction d'un nouveau point 8 à l'article II

Article I

La Commission juridique a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (4) et de renuméroter par conséquent le paragraphe (5) initial en paragraphe (4) nouveau.

A l'endroit du paragraphe (2), alinéa 2, il y a lieu, comme la commission a fait sienne la modification de texte proposée par la Haute Corporation, de supprimer la virgule en début de phrase après le mot „notifiée“.

Article II

La Commission juridique reprend la proposition de la Haute Corporation d'ajouter, en tant que point 4 nouveau, un nouvel alinéa 2 à l'article 3 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Les points 4 à 6 initiaux sont partant renumérotés en points 5 à 7 nouveaux.

La commission propose de reprendre la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter, sous un point 8 nouveau, un nouvel alinéa 2 à l'article 11 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Amendement portant sur l'article 66-1, paragraphe (2), alinéa 3 nouveau (article 1)

La Commission juridique, tout comme le Conseil d'Etat, propose de prévoir que la formalité de l'affichage est une formalité supplémentaire qui s'ajoute aux formalités de notification.

La commission propose partant d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe (2) de l'article 66-1 nouveau du Code d'instruction criminelle, les termes „en outre“, de sorte que ledit alinéa se lit comme suit:

„Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.“

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er.– A la suite de l'article 66 du Code d'instruction criminelle, il est inséré un nouvel article 66-1 qui est libellé comme suit:

„Art. 66-1.– (1) En cas de saisie conservatoire d'un bien immeuble, l'ordonnance du juge d'instruction contient les mentions suivantes:

1. les circonstances de fait de la cause qui justifient la saisie;
2. la désignation du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien. Cette désignation se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

(2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat.

Cette ordonnance est notifiée dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie.

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

~~(4) A compter de la date de la transcription de la saisie immobilière conservatoire, aucun acte d'aliénation ou de constitution d'hypothèques relatif à l'immeuble saisi n'est opposable à l'autorité saisissante.~~

~~Il en est de même des aliénations ou constitutions d'hypothèques antérieures à la transcription de la saisie, mais non encore transcrites ou inscrites à ce moment.~~

(4) Les dispositions des articles 68 et 194-1 et suivants sont applicables à toute personne qui prétend avoir un droit réel sur le bien immeuble saisi.“

Art. II.– La loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est modifiée comme suit:

1. Le deuxième alinéa de l'article 1er est complété par les points suivants:

„8. des décisions judiciaires ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, la restitution du bien immeuble saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de celle-ci.

9. des décisions judiciaires définitives ordonnant la confiscation d'un bien immeuble, qui sont coulées en force de chose jugée.“

2. L'article 2, alinéa 1er, est remplacé par le libellé suivant:

„Les décisions judiciaires, les actes authentiques et les actes administratifs seront seuls admis à la transcription.“

3. L'article 3, alinéa 1er, est remplacé par le libellé suivant:

„Pour les actes notariés et les décisions judiciaires assujettis à la formalité de la transcription, de même que pour les actes reconnus en justice par application des articles 289 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la transcription s'opérera par le dépôt, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens en faisant l'objet, d'une expédition de l'acte ou de la décision judiciaire et pour les actes sous seing privé, revêtus de la reconnaissance du juge de paix, par le même dépôt d'une copie certifiée conforme par le greffier du contenu de l'un des exemplaires reconnus.“

4. **A l'article 3, un nouvel alinéa 2 est ajouté, libellé comme suit:**

„Les notifications des décisions judiciaires visées au point 8° du deuxième alinéa de l'article 1er, qui sont effectuées en application de l'article 66-1 du Code d'instruction criminelle, valent dépôt au sens de l'alinéa 1 du présent article. Elles sont dispensées de la formalité de l'enregistrement. Le conservateur des hypothèques est tenu de faire, au moment de la transcription des décisions judiciaires susvisées, un renvoi sur la partie de la case hypothécaire réservée aux inscriptions.“

5. L'article 5, alinéa 1er, point a), est remplacé par le libellé suivant:

„a) pour les actes authentiques de la grosse à transcrire, ou d'une expédition, de cet acte ou de la décision judiciaire sur timbre ordinaire, et d'une expédition couchée sur le timbre spécial prévu par l'art. 3;“

6. L'article 6, alinéa 1er, est remplacé par le libellé suivant:

„La grosse ou l'expédition sur timbre ordinaire de l'acte authentique ou de cette décision judiciaire, l'exemplaire remis de l'acte sous seing privé sur timbre ordinaire, et, le cas échéant, celui des exemplaires de l'acte passé en pays étranger, ou celle des expéditions de cet acte sur laquelle les droits de timbre ordinaire auront été perçus, sera restituée à la partie déposante, après que les annotations ci-dessus prescrites y auront été faites, et ce au plus tard dans la quinzaine à partir de la date du dépôt, et l'expédition ou l'exemplaire couché sur le timbre spécial et l'un des exemplaires, ou l'une des expéditions de l'acte passé en pays étranger revêtu du même timbre spécial, sera retenu au bureau.“

7. L'article 11, alinéa 1er, est remplacé par le libellé suivant:

„Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et décisions judiciaires énoncés à l'article 1er ne peuvent être opposés aux tiers qui du même auteur ont acquis des droits sur l'immeuble et qui se sont conformés aux lois.“

8. A l'article 11, un nouvel alinéa 2 est ajouté, libellé comme suit:

„S'agissant des droits résultant d'une décision judiciaire visée au point 9° de l'alinéa 2 de l'article 1er, la transcription visée est celle à laquelle donne lieu la décision judiciaire ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, si par ailleurs il est satisfait aux conditions de l'article 66-1, paragraphe 3, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle.“

5527/03

N° 5527³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

ayant pour objet de régler la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale et de modifier certaines dispositions:

- **du Code d'instruction criminelle,**
- **de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2007)

Par dépêche en date du 11 juin 2007, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'un amendement au projet de loi sous rubrique adopté par la commission juridique de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de la proposition d'amendement de la Chambre des députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission juridique a fait siennes.

L'amendement à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du nouvel article 66-1 à ajouter au Code d'instruction criminelle ne suscite pas d'observation. Il en est de même pour la renumérotation opérée à la suite de l'ajout d'un nouveau point 4 à l'article II du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat signale, s'agissant du nouveau point 8 de l'article 1er de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, que sa proposition de texte que la commission juridique a fait sienne portait de la prémisse d'une limitation dans le temps (sauf renouvellement) de la durée de validité de la saisie immobilière conservatoire et que la précision finale du nouveau point 8 était plus précisément destinée à rappeler la nécessité de garantir la continuité des inscriptions (décision ordonnant la saisie immobilière conservatoire, décision renouvelant celle-ci, décision ordonnant la confiscation).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5527/04

N° 5527⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

ayant pour objet de régler la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale et de modifier certaines dispositions:

- du Code d'instruction criminelle,
- de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(7.11.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 4 janvier 2006.

Il était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 20 mars 2007 et un avis complémentaire en date du 3 juillet 2007.

La Commission juridique a désigné, lors de sa réunion du 16 mai 2007, Madame Christine DOERNER comme rapporteur du projet de loi. Le 23 mai 2007, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique qui a procédé au cours de cette même réunion à l'examen du texte du projet de loi à la lumière du premier avis du Conseil d'Etat. Lors de cette réunion, elle a aussi adopté un amendement au projet de loi initial qui fut avisé par le Conseil d'Etat en date du 3 juillet 2007.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 7 novembre 2007 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

*

2. APERÇU DU PROJET DE LOI SOUS EXAMEN

Le projet de loi sous rubrique entend régler la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale. La procédure de saisie immobilière a lieu en vue de la confiscation ultérieure du bien immobilier. La confiscation implique le transfert du droit réel de la personne visée par la décision de confiscation à l'Etat.

Ainsi, le projet de loi comble un vide juridique, source d'insécurité juridique et de complications inutiles du travail des autorités judiciaires.

En effet, si à l'heure actuelle le Code d'instruction criminelle ne prévoit aucune procédure spécifique pour la saisie immobilière pénale, il contient plusieurs dispositions sur base desquelles une saisie immobilière pénale peut être ordonnée. A noter que par le passé, les juges d'instruction ont été amenés à ordonner des saisies sur des biens immobiliers, saisies qui ont été transcrites sur les registres des conservateurs d'hypothèques. Or, à défaut de procédure spécifique, les autorités judiciaires et administratives amenées à ordonner, respectivement à exécuter de telles opérations, se sont toujours interrogées sur la légalité de cette façon de procéder.

La mise en place d'une procédure particulière renforcera la sécurité juridique et contribuera à une meilleure administration de la justice. A noter encore dans ce contexte qu'une telle mise en place permettra aussi de mieux appliquer les instruments internationaux ou européens qui visent la saisie conservatoire d'un bien tels que la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990, et approuvée par la loi du 14 juin 2001 ou encore la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gels de biens ou d'éléments de preuve.

La finalité de la saisie immobilière conservatoire étant la confiscation du bien immeuble, il y a lieu de mettre en relation le présent projet de loi avec la loi du 1er août 2007 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales. Cette loi institue la confiscation par équivalent pour toute infraction et introduit en droit luxembourgeois l'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution.

Le projet de loi sous rubrique entend plus précisément compléter le Code d'instruction criminelle en insérant, d'une part, un nouvel article 66-1 et, d'autre part, en modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels.

Il échet encore de noter dès l'ingrès que la mise en place d'une saisie immobilière en matière pénale ne porte pas préjudice aux droits des tiers qui, au contraire, se trouvent protégés à plusieurs niveaux:

- ainsi, la saisie conservatoire ne sera opposable aux tiers qu'à partir de la transcription de cette mesure;
- le Code d'instruction criminelle prévoit d'ores et déjà plusieurs voies de recours contre l'ordonnance de saisie;
- le recours en restitution est possible.

Il est à préciser que l'Etat n'acquiert pas plus de droits que la personne visée par la décision de confiscation, il n'acquiert que le droit réel dont cette personne était titulaire (exemple: si la personne n'était que propriétaire d'une quote-part de la propriété, l'Etat ne devient à son tour que propriétaire de la même quote-part), sous réserve des droits antérieurement acquis à des tiers.

Il échet de souligner que la saisie immobilière valablement transcrite rend inopposable de nouvelles inscriptions hypothécaires ou des aliénations postérieures, sous réserve du respect des droits antérieurement acquis à des tiers et des actes, tels des adjudications ou des renouvellements d'inscriptions qui ne sont que la suite ou l'exécution de ces droits.

Mais cette inopposabilité n'interdit pas à des tiers de procéder à de telles inscriptions hypothécaires et ce justement dans la perspective que la saisie immobilière ne soit pas suivie d'une décision de confiscation, sauf à ne pas avoir dans l'immédiat d'effet utile.

Dans l'hypothèse où la saisie se prolonge sans être suivie d'une décision de confiscation, tout tiers intéressé, entendu comme toute personne qui prétend avoir un droit réel sur l'immeuble, a également le droit de demander en justice la mainlevée de la saisie.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le Conseil d'Etat a rendu deux avis en date des 20 mars 2007 et 3 juillet 2007. La Commission juridique a suivi pour l'essentiel les propositions du Conseil d'Etat et a fait un amendement qui n'a pas suscité d'observation particulière de la part de la Haute Corporation.

Il est renvoyé pour le détail aux avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vient insérer le nouvel article 66-1 au niveau du Code d'instruction criminelle qui prévoit la procédure à suivre en cas de saisie immobilière conservatoire.

Il appartient au seul juge d'instruction d'ordonner la saisie conservatoire.

Le paragraphe (1) précise les mentions obligatoires de l'ordonnance de saisie immobilière conservatoire. Il indique que l'ordonnance devra désigner l'immeuble saisi ainsi que son propriétaire, et ce conformément aux exigences de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

Dans son avis du 20 mars 2007, le Conseil d'Etat approuve le renvoi à la loi précitée de 1953, alors que la publicité foncière repose sur une exacte désignation des biens et sur une identification rigoureuse des parties. Il se demande toutefois si en matière pénale, en l'absence du concours du propriétaire, il sera toujours possible de satisfaire aux exigences de ladite loi modifiée de 1953.

La Commission juridique ne partage pas les inquiétudes du Conseil d'Etat et ce d'autant moins que le texte du paragraphe en question est le résultat des travaux d'un groupe de travail composé de personnes qui devront appliquer les textes (e.a. représentants du parquet, directeur du cabinet du juge d'instruction) et connaissent partant mieux que quiconque les difficultés pouvant se poser dans la pratique.

Le paragraphe (2) énonce une série de formalités à accomplir obligatoirement afin de mettre tous les acteurs en mesure de faire valoir leurs droits respectifs, telles que la communication de l'ordonnance au ministère public, la notification de celle-ci au conservateur des hypothèques aux fins de transcription de la saisie ou encore l'affichage de l'immeuble saisi au cas où le propriétaire ne peut être trouvé sur le territoire du Luxembourg.

Le Conseil d'Etat s'interroge s'il n'y aurait pas lieu de prévoir que la notification se fasse dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive au lieu de dire que la notification se fait selon les voies prévues en droit pénal en arguant qu'une telle formule se retrouve dans d'autres articles comme l'article 127, paragraphe (9) du Code d'instruction criminelle.

La Commission juridique reprend à son titre la suggestion du Conseil d'Etat. Elle ne suit cependant pas le Conseil d'Etat lorsque celui-ci propose de prévoir au moins pour le propriétaire une signification par exploit d'huissier à l'instar de la législation belge en la matière.

Le Conseil d'Etat soumet également dans son premier avis l'idée de prévoir au troisième alinéa que la formalité de l'affichage est une formalité supplémentaire qui s'ajoute aux formalités de notification proprement dites.

La Commission juridique fait sienne la proposition de la Haute Corporation de prévoir que la formalité de l'affichage est une formalité supplémentaire s'ajoutant aux formalités de notification, tout en remplaçant le terme „également“ par „en outre“.

L'alinéa 3 se lit partant comme suit:

„Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.“

Le paragraphe (3) concerne la date de la transcription et la durée de validité de la saisie.

Le Conseil d'Etat se demande tout d'abord si le conservateur dispose du pouvoir de rejet de la formalité qu'il détient au titre de la loi modifiée du 26 juin 1953. Concernant la durée de validité de la saisie, il constate que les auteurs du projet de loi ont opté pour un système qui ne fixe de manière certaine que le point de départ de la validité de la saisie. La saisie subsistera si la procédure n'aboutit pas pour une raison

ou une autre et que personne ne se manifeste. Le Conseil d'Etat donne à considérer que la loi belge, qui a servi de modèle aux auteurs du présent projet de loi, prévoit entre-temps que la saisie immobilière est valable pendant un délai de cinq ans renouvelable une seule fois pour la même durée. Cette limitation a été décidée afin de limiter l'incertitude des tiers quant au délai d'indisponibilité du bien.

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la solution retenue en Belgique et propose dès lors de limiter la durée de la saisie immobilière à cinq ans, cette durée prenant cours à la date de la transcription. Il propose également de prévoir la possibilité d'un renouvellement pour le même terme.

La Commission juridique donne tout d'abord à considérer, en ce qui concerne les pouvoirs du conservateur, que celui-ci dispose effectivement de la possibilité de rejeter la formalité de transcription de la saisie lorsque les formalités requises ne sont pas respectées. Le conservateur est obligé de contrôler si les formalités ont été ou non respectées. Le conservateur ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'appréciation.

Concernant la question de la durée de la validité de la saisie, la Commission juridique décide, après avoir vérifié qu'il n'y a pas de limitation de la durée de la validité pour les saisies mobilières, de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat. La saisie est ainsi valable pour un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

Le paragraphe (4) précise que les articles 68 et 194-1 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui régissent la restitution d'objets placés sous main de justice, sont applicables à toute personne qui prétend avoir un droit réel sur le bien immeuble saisi. A noter qu'il s'agit de l'ancien paragraphe (5) du projet de loi initial qui est devenu l'actuel paragraphe (4) suite à la suppression de l'ancien paragraphe (4).

Dans sa version initiale, le projet de loi précisait à l'endroit du paragraphe (4) les effets de la saisie immobilière. Le texte était inspiré de l'article 1444 du Code judiciaire belge qui vise la saisie immobilière conservatoire en matière civile.

Dans son avis du 20 mars 2007, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu d'omettre le paragraphe (4) du nouvel article 66-1. Il fait valoir que:

„Le projet de loi sous examen vise à tracer la procédure à suivre pour les saisies immobilières conservatoires en matière pénale. La saisie d'un bien immeuble constitue une mise sous main de justice. Compte tenu de la nature du bien saisi, elle doit nécessairement avoir un caractère réel, sous peine d'être privée de toute efficacité, et pour cela il est nécessaire d'assurer sa publicité.

Le propre de la publicité foncière consiste à rendre le titre, qui fait l'objet de la publicité, opposable aux tiers. Le défaut de publication d'un acte soumis à publicité entraîne l'inopposabilité aux tiers des transferts ou constitutions de droits qu'il réalise. La saisie immobilière en matière pénale ne réalise aucun transfert ni aucune constitution de droits sur l'immeuble. Cette saisie ne fait en quelque sorte qu'annoncer un changement éventuel dans la situation de l'immeuble. Bien que cela ne résulte pas expressément du texte, il y a lieu d'admettre que la publication, par transcription, du jugement définitif ordonnant la confiscation du bien immeuble prendra date et rang au jour de la transcription de la saisie immobilière conservatoire. La transcription de la saisie immobilière conservatoire en matière pénale apparaît donc comme essentielle pour l'opposabilité du jugement définitif ordonnant la confiscation. La rétroactivité de l'opposabilité du jugement au fond est due à la transcription de l'acte préparatoire que constitue la saisie immobilière conservatoire. En faveur de cette conclusion militent et l'alinéa 3 du paragraphe 3 et le paragraphe 4 du nouveau texte légal. La rétroactivité de l'opposabilité du jugement ordonnant la confiscation serait ainsi une manière de garantir efficacement les droits du Trésor.

Le Conseil d'Etat est à se demander si le projet de loi sous avis ne devrait pas se limiter à cette précision nécessaire et suffisante. Il est renvoyé à la proposition de texte formulée pour autant que de besoin à l'endroit de l'article II, point 6.

Les dispositions figurant sous le paragraphe 4 n'apportent aux yeux du Conseil d'Etat aucune plus-value, alors qu'elles n'apportent aucune solution aux problèmes de fond qui ne manqueront pas de naître de la nouvelle procédure à mettre en place.

Le Conseil d'Etat entend illustrer ses propos par quelques exemples. Il est ainsi à s'interroger si l'inopposabilité prévue au premier alinéa du paragraphe 4 couvre également l'hypothèse du renouvellement des inscriptions (voir l'article 2154 du Code civil).

Une saisie immobilière conservatoire en matière pénale fait-elle obstacle à une saisie immobilière selon la procédure prévue aux articles 809 et suivants du Nouveau Code de procédure civile? Les droits constitués par des titres régulièrement transcrits avant la transcription de la saisie immobilière conservatoire en matière pénale sont opposables à l'autorité saisissante et devraient partant également l'être au bénéficiaire de la confiscation. Il reste que l'exploit de saisie immobilière devra être transcrit au bureau des hypothèques (article 815 Nouveau Code de procédure civile), et à cet égard des problèmes peuvent déjà surgir (voir article 817 du Nouveau Code de procédure civile: s'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde). Les difficultés qu'il y aura d'articuler les deux institutions (saisie immobilière, saisie immobilière conservatoire en matière pénale) proviennent en partie aussi du fait qu'une même terminologie („saisie“) recouvre des mécanismes essentiellement différents: tandis que la saisie immobilière est une voie d'exécution qui se greffe sur un titre préexistant, la saisie immobilière conservatoire en matière pénale, qui tout en étant un acte coercitif ne tend qu'à assurer la conservation d'un bien en attendant l'obtention d'un titre qui emportera transfert de propriété de ce bien. Là où il y aura sûrement problème, c'est au niveau de l'adjudication, dans la mesure où l'adjudicataire devra faire transcrire son titre (article 850 du Nouveau Code de procédure civile) et que cette transcription sera nécessairement postérieure à la transcription de la saisie immobilière conservatoire en matière pénale.

Il y a donc un risque réel de voir paralyser les droits des créanciers premiers inscrits, alors même que ces droits sont opposables à l'autorité saisissante (et partant au bénéficiaire de la confiscation) au regard du deuxième alinéa du paragraphe 4 du nouvel article 66-1.

Quels sont les effets de la saisie immobilière conservatoire en matière pénale, par exemple sur des demandes en partage de succession, ou de communauté entre époux? Dans ce même contexte se pose la question si une saisie immobilière conservatoire en matière pénale peut être pratiquée sur un bien immeuble indivis ou en copropriété. Est-il possible d'appliquer par extrapolation la jurisprudence qui retient que le législateur n'a posé que la seule condition que le prévenu soit le propriétaire des objets confisqués, sans exiger qu'il en soit le propriétaire exclusif (Cour 23 juillet 1981, Pasicrisie 25, page 185)?

Il pourrait être objecté au Conseil d'Etat que sa proposition de supprimer le paragraphe 4 ne résout point les problèmes ci-dessus évoqués. Le Conseil d'Etat considère néanmoins qu'il n'est pas indiqué de vouloir aborder dans un texte de procédure pénale, fût-ce de manière indirecte, des problèmes qui relèvent du droit civil. De toute façon, aux yeux du Conseil d'Etat, le bénéficiaire de la confiscation, c'est-à-dire l'Etat, se trouvera, une fois la décision de confiscation coulée en force de chose jugée, dans la même situation que le propriétaire antérieur. En d'autres termes, l'Etat n'aura pas plus de droits sur le bien immobilier que le propriétaire antérieur. Si le propriétaire antérieur était un propriétaire par indivis, l'Etat ne devient pas l'unique propriétaire du bien immobilier au détriment des autres propriétaires par indivis. En deuxième lieu, l'Etat ne devient pas propriétaire d'un bien libre de tous droits réels, constitués notamment au bénéfice des créanciers. La confiscation d'un bien immeuble ne peut pas purger les hypothèques régulièrement inscrites. Dans ce contexte, il est à signaler que l'article 2098 du Code civil dispose que le Trésor public ne peut obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.“

La Commission juridique, convaincue des arguments du Conseil d'Etat, décide de supprimer le paragraphe (4) ancien.

Article II

Dans un souci de cohérence entre les textes, les auteurs du projet de loi ont décidé d'adapter la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Point 1

Ce point complète l'énumération des actes figurant au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi modifiée de 1905.

Dans son avis du 20 mars 2007, le Conseil d'Etat se demande s'il n'est pas recommandé d'inscrire, à l'endroit de l'article 3, les précisions en ce qui concerne le dépôt des décisions judiciaires ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, la restitution du bien immeuble saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de celle-ci.

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Points 2 à 8

Dans un souci de sécurité juridique, le terme de „jugement“ est remplacé par l'expression, plus large, de „décision judiciaire“. Cette notion englobe non seulement les jugements, mais aussi les arrêts et les ordonnances.

Il échet de noter que le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 mars 2007, constate que le point 3 entend modifier ponctuellement l'article 3. Il remarque encore que le texte mentionne les actes sous seing privé revêtus de la reconnaissance du juge de paix. Un arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938 concernant l'assainissement et la réorganisation du notariat, pris sur base de la loi habilitante du 27 décembre 1937 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif, a abrogé les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi de 1905 pour autant qu'ils ont trait à la transcription des actes sous seing privé, reconnus ou non devant le juge de paix. La loi du 27 février 1946 concernant l'abrogation des lois de compétence de 1938 et 1939 et l'octroi de nouveaux pouvoirs spéciaux au Gouvernement n'étendant pas la ratification législative implicite aux arrêtés pris sur base de la loi de compétence de 1937, le projet de loi sous rubrique peut tabler sur les textes originaires de la loi de 1905.

Le Conseil d'Etat estime utile d'ajouter un nouvel alinéa 2 à l'article 3 afin d'y reproduire le texte figurant actuellement en tant que précision du point 8° à ajouter au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et reprend le texte tel que suggéré par la Haute Corporation en tant que point 4 nouveau.

Les points initiaux sont partant renumérotés en points 5 à 7 nouveaux.

Le point 8 correspond à l'ajout suggéré par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la Commission juridique. Celui-ci a rappelé ses observations à l'endroit de l'article 66-1 nouveau du Code d'instruction criminelle selon lesquelles la transcription d'une décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble prend date et rang au jour de la transcription de la saisie immobilière conservatoire. Concernant l'opposabilité de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation d'un bien immeuble, le principe énoncé à l'article 11, alinéa 1 de la loi modifiée de 1905 doit être appliqué de manière à tenir compte de ce que la décision de confiscation d'un bien immeuble ne constitue que l'aboutissement de la procédure pénale. Il conviendrait ainsi de préciser que *„S'agissant des droits résultant d'une décision judiciaire visée au point 9° de l'alinéa 2 de l'article 1er, la transcription visée est celle à laquelle donne lieu la décision judiciaire ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, si par ailleurs il est satisfait aux conditions de l'article 66-1, paragraphe (3), alinéa 3 du Code d'instruction criminelle.“*

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5527 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Art. Ier.– A la suite de l'article 66 du Code d'instruction criminelle, il est inséré un nouvel article 66-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 66-1.**– (1) En cas de saisie conservatoire d'un bien immeuble, l'ordonnance du juge d'instruction contient les mentions suivantes:

1. les circonstances de fait de la cause qui justifient la saisie;
2. la désignation du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien. Cette désignation se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

(2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat.

Cette ordonnance est notifiée dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive:

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie.

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

(4) Les dispositions des articles 68 et 194-1 et suivants sont applicables à toute personne qui prétend avoir un droit réel sur le bien immeuble saisi.“

Art. II.– La loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est modifiée comme suit:

1. Le deuxième alinéa de l'article 1er est complété par les points suivants:

„8. des décisions judiciaires ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, la restitution du bien immeuble saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de celle-ci;

9. des décisions judiciaires définitives ordonnant la confiscation d'un bien immeuble, qui sont coulées en force de chose jugée.“

2. L'article 2, alinéa 1er, est remplacé par le libellé suivant:

„Les décisions judiciaires, les actes authentiques et les actes administratifs seront seuls admis à la transcription.“

3. L'article 3, alinéa 1er, est remplacé par le libellé suivant:

„Pour les actes notariés et les décisions judiciaires assujettis à la formalité de la transcription, de même que pour les actes reconnus en justice par application des articles 289 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la transcription s'opérera par le dépôt, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens en faisant l'objet, d'une expédition de l'acte ou de la décision judiciaire et pour les actes sous seing privé, revêtus de la reconnaissance du juge de paix, par le même dépôt d'une copie certifiée conforme par le greffier du contenu de l'un des exemplaires reconnus.“

4. A l'article 3, un nouvel alinéa 2 est ajouté, libellé comme suit:

„Les notifications des décisions judiciaires visées au point 8° du deuxième alinéa de l'article 1er, qui sont effectuées en application de l'article 66-1 du Code d'instruction criminelle, valent dépôt

au sens de l'alinéa 1 du présent article. Elles sont dispensées de la formalité de l'enregistrement. Le conservateur des hypothèques est tenu de faire, au moment de la transcription des décisions judiciaires susvisées, un renvoi sur la partie de la case hypothécaire réservée aux inscriptions."

5. L'article 5, alinéa 1er, point a), est remplacé par le libellé suivant:

„a) pour les actes authentiques de la grosse à transcrire, ou d'une expédition, de cet acte ou de la décision judiciaire sur timbre ordinaire, et d'une expédition couchée sur le timbre spécial prévu par l'art. 3;“

6. L'article 6, alinéa 1er, est remplacé par le libellé suivant:

„La grosse ou l'expédition sur timbre ordinaire de l'acte authentique ou de cette décision judiciaire, l'exemplaire remis de l'acte sous seing privé sur timbre ordinaire, et, le cas échéant, celui des exemplaires de l'acte passé en pays étranger, ou celle des expéditions de cet acte sur laquelle les droits de timbre ordinaire auront été perçus, sera restituée à la partie déposante, après que les annotations ci-dessus prescrites y auront été faites, et ce au plus tard dans la quinzaine à partir de la date du dépôt, et l'expédition ou l'exemplaire couché sur le timbre spécial et l'un des exemplaires, ou l'une des expéditions de l'acte passé en pays étranger revêtu du même timbre spécial, sera retenu au bureau.“

7. L'article 11, alinéa 1er, est remplacée par le libellé suivant:

„Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et décisions judiciaires énoncés à l'article 1er ne peuvent être opposés aux tiers qui du même auteur ont acquis des droits sur l'immeuble et qui se sont conformés aux lois.“

8. A l'article 11, un nouvel alinéa 2 est ajouté, libellé comme suit:

„S'agissant des droits résultant d'une décision judiciaire visée au point 9° de l'alinéa 2 de l'article 1er, la transcription visée est celle à laquelle donne lieu la décision judiciaire ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, si par ailleurs il est satisfait aux conditions de l'article 66-1, paragraphe 3, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle.“

Luxembourg, le 7 novembre 2007

La Rapportrice,
Christine DOERNER

Le Président,
Patrick SANTER

5527/05

N° 5527⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

ayant pour objet de régler la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale et de modifier certaines dispositions:

- du Code d'instruction criminelle,
- de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.12.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 novembre 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

ayant pour objet de régler la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale et de modifier certaines dispositions:

- du Code d'instruction criminelle,
- de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 novembre 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 20 mars 2007 et 3 juillet 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5527

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 227

20 décembre 2007

S o m m a i r e

**REGLEMENTATION DE LA PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE
CONSERVATOIRE EN MATIERE PENALE**

Loi du 13 décembre 2007 ayant pour objet de réglementer la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale et de modifier certaines dispositions:

- du Code d'instruction criminelle,
- de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers. . . page **3888**

Loi du 13 décembre 2007 ayant pour objet de réglementer la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale et de modifier certaines dispositions:

- du Code d'instruction criminelle,
- de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 novembre 2007 et celle du Conseil d'Etat du 4 décembre 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I^{er}. A la suite de l'article 66 du Code d'instruction criminelle, il est inséré un nouvel article 66-1 qui est libellé comme suit:

«**Art. 66-1.** (1) En cas de saisie conservatoire d'un bien immeuble, l'ordonnance du juge d'instruction contient les mentions suivantes:

1. les circonstances de fait de la cause qui justifient la saisie;
2. la désignation du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien. Cette désignation se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

(2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat.

Cette ordonnance est notifiée dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie.

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

(4) Les dispositions des articles 68 et 194-1 et suivants sont applicables à toute personne qui prétend avoir un droit réel sur le bien immeuble saisi.»

Art. II. La loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est modifiée comme suit:

1. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est complété par les points suivants:

«8. des décisions judiciaires ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, la restitution du bien immeuble saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de celle-ci.

9. des décisions judiciaires définitives ordonnant la confiscation d'un bien immeuble, qui sont coulées en force de chose jugée.»

2. L'article 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant:

«Les décisions judiciaires, les actes authentiques et les actes administratifs seront seuls admis à la transcription.»

3. L'article 3, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant:

«Pour les actes notariés et les décisions judiciaires assujettis à la formalité de la transcription, de même que pour les actes reconnus en justice par application des articles 289 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la transcription s'opérera par le dépôt, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens en faisant l'objet, d'une expédition de l'acte ou de la décision judiciaire et pour les actes sous seing privé, revêtus de la reconnaissance du juge de paix, par le même dépôt d'une copie certifiée conforme par le greffier du contenu de l'un des exemplaires reconnus.»

4. A l'article 3, un nouvel alinéa 2 est ajouté, libellé comme suit:
«Les notifications des décisions judiciaires visées au point 8° du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, qui sont effectuées en application de l'article 66-1 du Code d'instruction criminelle, valent dépôt au sens de l'alinéa 1 du présent article. Elles sont dispensées de la formalité de l'enregistrement. Le conservateur des hypothèques est tenu de faire, au moment de la transcription des décisions judiciaires susvisées, un renvoi sur la partie de la case hypothécaire réservée aux inscriptions.»
5. L'article 5, alinéa 1^{er}, point a), est remplacé par le libellé suivant:
«a) pour les actes authentiques de la grosse à transcrire, ou d'une expédition, de cet acte ou de la décision judiciaire sur timbre ordinaire, et d'une expédition couchée sur le timbre spécial prévu par l'art. 3;»
6. L'article 6, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant:
«La grosse ou l'expédition sur timbre ordinaire de l'acte authentique ou de cette décision judiciaire, l'exemplaire remis de l'acte sous seing privé sur timbre ordinaire, et, le cas échéant, celui des exemplaires de l'acte passé en pays étranger, ou celle des expéditions de cet acte sur laquelle les droits de timbre ordinaire auront été perçus, sera restituée à la partie déposante, après que les annotations ci-dessus prescrites y auront été faites, et ce au plus tard dans la quinzaine à partir de la date du dépôt, et l'expédition ou l'exemplaire couché sur le timbre spécial et l'un des exemplaires, ou l'une des expéditions de l'acte passé en pays étranger revêtu du même timbre spécial, sera retenu au bureau.»
7. L'article 11, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant:
«Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et décisions judiciaires énoncés à l'article 1^{er} ne peuvent être opposés aux tiers qui du même auteur ont acquis des droits sur l'immeuble et qui se sont conformés aux lois.»
8. A l'article 11, un nouvel alinéa 2 est ajouté, libellé comme suit:
«S'agissant des droits résultant d'une décision judiciaire visée au point 9° de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, la transcription visée est celle à laquelle donne lieu la décision judiciaire ordonnant, en matière pénale, la saisie conservatoire d'un bien immeuble, si par ailleurs il est satisfait aux conditions de l'article 66-1, paragraphe 3, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 13 décembre 2007.
Henri

Doc. parl. 5527; sess. ord. 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008